

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-02

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 74-91 EN :

- Ajoutant différentes dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes;
- Permettant l'implantation d'éoliennes dans les zones 3F et 1F;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Petite-Vallée et de ses contribuables de mettre en vigueur des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de présentation du présent règlement a été donné à la séance du 20 mai 2008 par le conseiller Harry Lachance;

EN CONSÉQUENCE Il est PROPOSÉ par le conseiller Harry Lachance, SECONDÉ par le conseiller Camille Brousseau ET UNANIMEMENT RÉSOLU ;

QUE le règlement portant le numéro 02-2008 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 74-91 EST AMENDÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

L'ARTICLE 2.0 (définitions et interprétation) est modifié par l'ajout ou le remplacement, selon le cas, des définitions suivantes :

- i) Par l'ajout de la définition suivante :

« **Arpenteur-géomètre** : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ».
- ii) Par le remplacement de la définition « **Construction** » par ce qui suit :

« **Construction** : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol ».
- iii) Par l'ajout de la définition suivante :

« **Immeuble protégé** :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
- g) un centre de ski ou un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année ;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente ».

iv) Par l'ajout de la définition suivante :

«**Périmètre d'urbanisation** : Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.)».

L'ARTICLE 3.7 (Les groupes « Industrie ») est modifié par l'ajout d'un troisième groupe «Industrie» :

Groupe III – Éolien (IE)

Ce groupe comprend l'usage industriel relié à l'énergie éolienne

-Éoliennes;

-Autres installations reliées aux éoliennes.

L'ARTICLE 4.1 (Le plan de zonage) est modifié par l'ajout d'un nouveau groupe «IE pour groupe industrie éolien».

LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS reproduite à l'annexe « A » est modifiée de la façon suivante :

- 1) par l'ajout de l'usage Groupe III Éolien – IE dans la colonne « classification des usages » au groupe Industrie I;
- 2) par l'ajout d'un point « ● » aux zones 3F et 1F vis-à-vis le groupe III Éolien - IE nouvellement créé.

LE CHAPITRE VI (NORMES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET LEUR IMPLANTATION) est modifié par l'ajout des articles suivants :

ARTICLE 6.5 ÉOLIENNES

Les spécifications relatives à l'implantation des éoliennes sont décrites aux articles suivants :

ARTICLE 6.5.1 IMPLANTATION ET HAUTEUR DES ÉOLIENNES

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

ARTICLE 6.5.2 FORME ET COULEUR DES ÉOLIENNES

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

ARTICLE 6.5.3 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

ARTICLE 6.5.4 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée d'une proportion d'au moins de 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

ARTICLE 6.5.5 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 18 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

ARTICLE 6.5.6 DISTANCES RELATIVES AUX HABITATIONS, IMMEUBLES PROTÉGÉS ET À LA ROUTE 132

Dans toutes les zones où elles sont autorisées, les éoliennes doivent être situées à plus de :

- 500 mètres de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier, à l'exception des camps de chasse;
- Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance de 500 mètres est portée à 1.5 km de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier, à l'exception des camps de chasse;
- 1.5 km de tout immeuble protégé;
- 1,5 km de l'auberge de la Pourvoirie Beauséjour;
- 1.2 km du corridor touristique de la route 132;

Toutefois, aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation tel que définis dans le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

ARTICLE 6.5.7 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :


-La largeur maximale permise est de 20 mètres;

-Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


MAIRE


DIRECTEUR GÉNÉRAL

ADOPTÉ le 16 juin 2008

ENTRÉ EN VIGUEUR le 16 juin 2008